

Christine Kanlé, née le 13 mars 1958  
Françoise, née le 30 novembre 1961.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur, seront versées entre les mains de M. Kouevi Ayité Irénée, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 249/MFEP/CR du 10/9/71 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kouevi Véronique (née Efia) épouse de M. Kouevi Cyrus, commis principal de 1<sup>re</sup> classe des douanes du Togo en retraite (indice 908, pourcentage 57 %) décédé à Lomé le 8 janvier 1971, une pension de veuve au taux annuel de cent seize mille deux cent cinquante six (116.256) francs pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt trois mille deux cent cinquante deux (23.252) francs l'an pour compter du 1<sup>er</sup> février 1971 à chacun des orphelins mineurs du de cujus dénommés ci-après :

Véronique Ayélé, née le 9 juillet 1950  
Eusèbe Ayité, né le 14 août 1952.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Kouevi Bernard, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

### Attribution de fonctions

Arrêté n° 235-MFEP du 30/8/71 — M. l'intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe Marlet Jean Louis Auguste Marcel, directeur des services des forces armées togolaises est désigné dans les fonctions d'ordonnateur secondaire du budget national du Togo en ce qui concerne la partie de ce budget intéressant les forces armées togolaises.

L'intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe Marlet signera les titres de dépenses et de recettes intéressant les forces armées togolaises ainsi que les pièces afférentes aux opérations de trésorerie s'y rattachant.

Le comptable du trésor chargé du paiement des mandats émis par M. l'intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe Marlet, est le payeur de Lomé.

Le présent arrêté a effet, pour toutes les opérations du budget intéressant l'armée, à partir du 6 septembre 1971.

Arrêté n° 247/MFEP du 9/9/71 — L'intendant militaire adjoint Lawson Eugène Merlaud, adjoint au directeur des services des forces armées togolaises, est désigné comme suppléant permanent de l'ordonnateur du budget des forces armées togolaises.

L'intendant militaire adjoint Lawson Eugène Merlaud, reçoit de ce fait délégation pour signer aux lieu et place de l'intendant militaire de 3<sup>e</sup> classe Marlet Jean Louis Auguste Marcel, les titres de dépenses et de recettes intéressant les forces armées togolaises ainsi que les pièces afférentes aux opérations de trésorerie s'y rattachant chaque fois que cela sera nécessaire.

Le présent arrêté a effet pour compter du 6 septembre 1971.

### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 15/MEN/DPE du 2/9/71 portant création d'un établissement public d'enseignement secondaire.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté du 23 février 1950 organisant l'enseignement du second degré au Togo ;

Vu les nécessités d'extension de l'enseignement secondaire ;  
Sur proposition du directeur de l'enseignement du second degré,

### ARRETE :

Article premier — Il est créé à Lomé un établissement public d'enseignement secondaire dénommé « Cours complémentaire officiel de Kodjoviakopé ».

Art. 2. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 24 août 1971 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1971  
B. Malou

ARRETE N° 16/MEN-DPE du 7/9/71 portant fixation des effectifs des élèves dans les classes des établissements secondaires et de la grille de répartition des subventions allouées aux établissements secondaires ou techniques de l'enseignement confessionnel.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté du 23 février 1950 portant organisation de l'enseignement secondaire ;

Vu le décret n° 70-141 du 13 juillet 1970 portant création du conseil supérieur de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation nationale en date du 26 mai 1971,

### ARRETE :

Article premier — A compter du 20 septembre 1971 les effectifs dans les différentes classes des établissements secondaires sont fixés comme suit :

Classes	Minimum	Idéal	Maximum
Classe de 6 <sup>e</sup> .....	40	50	60
Classe de 5 <sup>e</sup> .....	40	50	60
Classe de 4 <sup>e</sup> .....	35	45	50
Classe de 3 <sup>e</sup> .....	35	45	50
Classe de seconde .....	30	35	40

Art. 2. — Les élèves affectés dans les établissements confessionnels par la commission de répartition des élèves admis au concours d'entrée en 6<sup>e</sup> sont abstenus à rejoindre leurs établissements d'affectation dans un délai de 10 jours après la rentrée des classes.

Art. 3. — La répartition des subventions allouées aux établissements secondaires ou techniques confessionnels sera appliquée selon la grille suivante :